

## RÈGLEMENT N° 2024-589

### AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 2023-550 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

**ATTENDU QUE** le Règlement n° 2023-550 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles (le « régime de retraite »), prenant effet le 21 juin 2023, a été adopté par ce conseil municipal en date du 12 juin 2023;

**ATTENDU QUE** le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (le « Règlement RRSMU »), qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 février 2024 et est entré en vigueur le 22 février 2024, prévoit notamment l'acquittement intégral, en un seul versement, des droits de certains participants, ainsi que des modifications relativement à l'exigence de financer les droits résiduels;

**ATTENDU QUE** le Règlement RRSMU permet également de prévoir que le régime de retraite est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires pouvant demander le transfert de la valeur de leurs droits ainsi qu'aux fins de la rente servie par le régime de retraite et de l'exercice des formes facultatives de rente prévues par le régime de retraite;

**ATTENDU QUE** les différentes parties (employeur, syndicats, regroupement) ont convenu en avril 2024, d'un mutuel accord, tel que permis par le Règlement RRSMU, d'arrêter les cotisations pour droits résiduels, et ce, rétroactivement au 22 février 2024 et de devancer le paiement des soldes de droits résiduels restants;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter des modifications au régime de retraite, avec effet au 22 février 2024, afin de se conformer au Règlement RRSMU et de refléter l'entente entre les parties en lien avec les droits résiduels;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter une correction administrative à l'article 6.5 f), avec effet au 21 juin 2023 (une date devait faire référence au règlement précédent);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Guy Berthe pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **1. Objet**

Le présent règlement vise à modifier le règlement n° 2023-550 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles.

#### **2. Modifications**

**2.1.** Avec effet le 21 juin 2023, le deuxième alinéa de l'article 6.5 f) est modifié par le remplacement des mots « de la date d'adoption du présent règlement » par les mots « du 25 mai 2021 ».

**2.2.** Avec effet le 22 février 2024, l'article 3.27.1 est inséré, entre l'article 3.27 et l'article 3.28, comme suit :

##### *3.27.1 Règlement RRSMU*

*Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire.*

## Règlement n° 2024-589

- 2.3.** Avec effet le 22 février 2024, les paragraphes iii) et iv) de l'article 6.1 a.1) sont remplacés par les suivants :

*iii) Cotisation pour droits résiduels*

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout participant actif est tenu de verser 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 22 février 2024.*

*iv) Cotisation d'équilibre au nouveau volet*

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout participant actif est tenu de verser 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie, le cas échéant, en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.*

*La cotisation pour financer les droits résiduels jusqu'au 21 février 2024 et la cotisation d'équilibre du nouveau volet sont exprimées en pourcentage de la masse salariale des participants actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du participant actif.*

- 2.4.** Avec effet le 22 février 2024, le paragraphe ii) de l'article 6.2 a) (a) est remplacé par le suivant :

*ii) la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par les législations applicables. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 22 février 2024.*

- 2.5.** Avec effet le 22 février 2024, le paragraphe iii) de l'article 6.2 a) (b) est remplacé par le suivant :

*iii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 22 février 2024; plus.*

- 2.6.** Avec effet le 22 février 2024, les troisième et quatrième alinéas de l'article 6.5 f) sont remplacés par les suivants :

*Par contre, à compter du 22 février 2024, dans tous les cas où un participant, ou conjoint survivant ou un bénéficiaire ou ayants cause, est obligé de recevoir un remboursement ou un paiement ou un transfert de la valeur de ses droits parce que le régime ou le comité de retraite ne lui permet pas de conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime, ce remboursement, paiement ou même transfert est alors acquitté intégralement à même la caisse de retraite conformément à l'article 18 du Règlement RRSMU.*

*En ce qui concerne les droits résiduels payables aux participants qui ont cessé leur participation active avant le 22 février 2024, le solde de la valeur desdits droits résiduels accumulés à la date d'adoption du présent règlement est acquitté intégralement avec intérêts d'ici le 30 juin 2024 tel que permis par le deuxième alinéa de l'article 76 du Règlement RRSMU, et ce, sans qu'aucune cotisation additionnelle pour droits résiduels ne soit versée au régime.*

*Aux fins de l'acquittement des droits conformément au présent article 6.5, l'ancien volet et le nouveau volet sont traités comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts. Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 28 du Règlement RRSMU, aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application du présent article 6.5 f) et de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct.*

## Règlement n° 2024-589

2.7. Avec effet le 22 février 2024, l'article 8.8 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe f) suivant :

f) *nonobstant toutes dispositions contraires et conformément à l'article 28 du Règlement RRSMU, aux fins de la rente servie par le régime et de l'exercice des formes facultatives qu'un participant peut choisir en vertu du présent article 8.8, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct.*

2.8. Avec effet le 22 février 2024, le paragraphe f) de l'article 8.9 est modifié par le remplacement des mots « des droits résiduels » par les mots « de la rente négative ».

### 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 13 mai 2024
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 13 mai 2024
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 27 mai 2024
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 5 juin 2024
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 5 juin 2024

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Catherine Lauzon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière